



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

ARRÊTE N° 80-2024

Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boisson

**À l'association Les folies barbenaises –
Vendredi 25 Octobre 2024 –**

Octobre rose

Le Maire de la Commune de La Barben

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boisson à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande formulée le 07/10/2024 par **Madame Magali MARTINET**, Présidente de l'association Les Folies barbenaises, domiciliée Route du Château 13330 La Barben, afin d'y organiser un repas et une soirée dansante le **Vendredi 25/10/2024**.

Considérant que **Madame Magali Martinet**, Présidente de l'association Les Folies barbenaises sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, en vue d'organiser un repas et une soirée dansante à **la salle Alain Ruault**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Madame Magali Martinet**, Présidente de l'association Les Folies barbenaises domiciliée à Route du Château 13330 La Barben est autorisée à l'occasion de la manifestation forum du jeu inclusif à ouvrir un débit de boisson temporaire à LA BARBEN (BDR), le **25 Octobre 2024**.

ARTICLE 2 : Le débit de boisson sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :
De 20 heures à 02 heures

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 15/10/2024

Le Maire de LA BARBEN

Frank SANTOS

A 80-2024

